

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

SAFIMET

38190 VILLARD-BONNOT

Partie 6 :

Notice d'Hygiène et de Sécurité



ISTITUTO DI CERTIFICAZIONE DELLA QUALITA'
UNI EN ISO 14001:2004



ISTITUTO DI CERTIFICAZIONE DELLA QUALITA'
UNI EN ISO 9001:2008



SINCERT



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. HYGIENE AU TRAVAIL.....	3
1.1 AERATION ET ASSAINISSEMENT DES LOCAUX.....	3
1.2 CHAUFFAGE ET RAFRAICHISSEMENT DES LOCAUX.....	3
1.3 MEDECINE DU TRAVAIL.....	3
1.4 ECLAIRAGE DES LOCAUX.....	3
1.5 INSONORISATION	3
1.6 INSTALLATIONS SANITAIRES, VESTIAIRES ET SALLES DE REPOS	4
1.7 NETTOYAGE DES INSTALLATIONS.....	4
2. SECURITE DU TRAVAIL.....	4
2.1 FORMATION A LA SECURITE	4
2.2 SIGNALISATION DE SECURITE.....	4
2.3 CONSIGNES DE SECURITE.....	5
2.4 CONTROLES PERIODIQUES	5
2.5 INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES.....	5
2.6 MOYEN DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET ARMOIRES DE SECOURS	5
3. REFERENCES REGLEMENTAIRES	6
3.1 TEXTES CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL.....	6
3.2 TEXTES NON CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL.....	8

Cette notice a pour objectif l'examen de la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

1. HYGIENE AU TRAVAIL

1.1 Aération et assainissement des locaux

L'assainissement des locaux sera assuré par la ventilation naturelle (présence d'ouvrants).

1.2 Chauffage et rafraîchissement des locaux

Les locaux seront chauffés et rafraîchis à une température conforme au Code du Travail.

Le chauffage du bâtiment administratif, comprenant les bureaux, le réfectoire, les vestiaires et les sanitaires, sera produit grâce à des convecteurs électriques.

Les bureaux seront rafraîchis grâce à la mise en place de système de climatisations.

1.3 Médecine du travail

L'assistance médicale sera assurée par le médecin du travail.

Lors de l'embauche, le personnel suivra une visite médicale d'aptitude.

Au delà des visites médicales et d'une action soutenue de la médecine préventive, le médecin du travail assurera un dialogue permanent avec l'ensemble des travailleurs sur les conditions d'hygiène et de sécurité du travail dans l'établissement.

1.4 Eclairage des locaux

L'éclairage des locaux sera d'origine artificielle et naturelle.

Les niveaux d'éclairement seront adaptés à la nature et à la précision des travaux à exécuter. Ils respecteront les valeurs minimales fixées par le Code du Travail en étant conçus pour éviter l'éblouissement et la fatigue visuelle.

L'éclairage de sécurité sera conforme aux normes et réglementations en vigueur. Il sera réalisé par des blocs autonomes dans les circulations et les escaliers.

1.5 Insonorisation

Il n'y aura pas d'équipements générateurs de puissances acoustiques susceptibles de créer un environnement de travail bruyant (> 85 dB(A)).

L'activité ne générera aucun niveau sonore particulier incompatible avec la santé et le bien-être du personnel.

1.6 Installations sanitaires, vestiaires et salles de repos

Les locaux sanitaires respecteront les dispositions suivantes :

- les lavabos et douches seront alimentés en eau chaude et froide (la température de l'eau étant réglable) ;
- le nombre de lavabos sera conforme au Code du Travail (1 pour 10 salariés) ;
- les cabinets d'aisance seront conformes aux règles d'hygiène et indépendants pour le personnel féminin.

Les vestiaires seront en nombre suffisant, pourvus d'armoires et de sièges.

La société SAFIMET mettra à disposition de son personnel un réfectoire/ salle de pause pour la prise des repas.

1.7 Nettoyage des installations

Les locaux, en particulier les bureaux et les sanitaires, seront tenus en état de propreté permanente.

Ce nettoyage sera confié à une société extérieure.

2. SECURITE DU TRAVAIL

2.1 Formation à la sécurité

Dans l'établissement, la sécurité fera partie intégrante de la fonction de chacun. Dès l'embauche, l'ensemble du personnel sera sensibilisé et formé à l'exploitation et à la sécurité des installations. Cette règle sera également appliquée aux intérimaires et aux personnes sous contrat à durée déterminée.

Des consignes particulières spécifiques au risque incendie et au risque d'épandage accidentel viendront compléter cette formation.

Les salariés ayant des tâches techniques particulières, en outre la manipulation des déchets reçus, bénéficieront d'une formation spécifique à l'exploitation et à la sécurité ainsi qu'une formation au risque chimique.

2.2 Signalisation de sécurité

L'établissement disposera d'un règlement intérieur, celui-ci sera tenu à la disposition du personnel et sera affiché.

Les différents points d'affichages rappelleront :

- le chemin d'évacuation et les zones de rassemblement ;
- l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie ;

- les principaux dispositifs électriques (arrêts d'urgence, disjoncteurs) ;
- les numéros d'appel des secours ;
- le nom et les coordonnées de l'Inspecteur du Travail ;
- le nom et les coordonnées du Médecin du Travail ;
- la liste nominative des Sauveteurs Secouristes du Travail.

2.3 Consignes de sécurité

Les consignes générales réglementaires seront affichées :

- consignes aux électriciens et aux non-électriciens ;
- consignes générales d'incendie ;
- interdiction de fumer.

2.4 Contrôles périodiques

Certains équipements feront l'objet de contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Il s'agira notamment :

- des installations électriques ;
- du matériel de lutte contre l'incendie ;
- des installations frigorifiques.

Ces différentes vérifications seront portées sur des registres tenus à la disposition des inspecteurs des Installations Classées et du Travail.

2.5 Intervention des entreprises extérieures

Les principales dispositions à prendre lors de l'intervention des entreprises extérieures seront les suivantes :

- l'obligation d'information préalable avant toute intervention ;
- la communication des consignes de sécurité applicables à l'opération prévue ;
- si nécessaire, inspection commune préalable ;
- si nécessaire, établissement d'un plan de prévention, sinon établissement d'une autorisation de travail ;
- si nécessaire, établissement d'un permis de feu.

2.6 Moyen de protection individuelle et armoires de secours

Pour les premiers soins, le site disposera d'une trousse de secours contenant du matériel de premiers soins.

Malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des moyens de protection individuelle seront fournis au personnel, notamment :

- des chaussures de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection ;
- des bouchons d'oreilles ;
- des vêtements de travail adaptés aux postes de travail occupés.

3. REFERENCES REGLEMENTAIRES

3.1 Textes codifiés dans le Code du Travail

CONTENU	Articles
Alerte et retrait	D4132-1 à D4132-2
Formation sécurité	R4141-1 à R4141-10
Jeunes Travailleurs	D4153-1 à D4153-49
Aération et Assainissement	R4212-1 à R4212-7 R4222-1 à R4222-17
Eclairage, Insonorisation et ambiance thermique	R4213-1 à R4213-9 R4223-1 à R4223-15
Aménagement des lieux et postes de travail	R4214-22 à R4214-25
Issues et dégagement	R4216-5 à R4216-11 R4227-4 à R4227-14
Désenfumage	R4216-13 à R4216-16
Chauffage des locaux	R4216-17 à R4216-23 R4227-15 à R4227-20
Installations sanitaires	R4217-1 et R4217-2 R4228-1 à R4228-15
Restauration et repos	R4217-1 R4228-22 à R4228-25
Aménagement des postes de travail <ul style="list-style-type: none"> ☞ confort au poste de travail ☞ travailleurs handicapés 	R4225-2 à R4225-5 R4225-6 à R4225-7
Emploi et stockage de matières inflammables et explosives	R4227-21 à R4227-27
Equipements de travail	R4321-1 à R4321-6 R4222-1 à R4222-3 R4323-1 à R4323-28
Levage de Charge	R4323-29 à R4323-49 R4323-55 à R4323-57 R4324-24 à R4324-28

CONTENU	Articles
Equipements de travail mobiles	R4325-50 à R4325-57 R4324-30 à R4324-45
EPI	R4323-91 à R4323-106
CHSCT	R4612-1 à R4612-9 R4613-1 à R4613-12 R4614-1 à R4614-36 R4615-1 à R4615-21
PREVENTION DES RISQUES	
Risque chimique	R4412-1 à R4412-93
Risque d'exposition au bruit	R4431-1 à R4431-4 R4432-1 à R4432-3 R4443-1 à R4443-7 R4434-1 à R4434-10 R4435-1 à R4435-5 R4436-1 R4437-1 à R4437-4
Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	R4216-30 R4227-28 à R4227-41
Prévention contre l'explosion	R4216-31 R4227-42 à R4227-54
Risque biologique	R4421-1 à R4421-6
Pénibilité au travail	D4162-1 à D4162-38 et D4161-1 à D4161-6

3.2 Textes non codifiés dans le Code du Travail

TEXTES	CONTENU
Loi n°81-3 du 07/01/81 relative à la Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou maladie professionnelle	Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou maladie professionnelle
Décret du 03/08/63 relatif à l'application de l'article L.500 du Code de la Sécurité Sociale prévoyant la déclaration médicale obligatoire de toute maladie ayant un caractère professionnel	Liste des maladies ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire
Décret N°92-158 du 20/02/92 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure intervenante
Arrêté du 11/07/77 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale	Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
Loi N°82-1097 du 23/12/82 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Situation de danger grave et imminent – Droit d'alerte et de retrait
Arrêté du 08/10/87 relatif aux contrôles périodiques des installations d'aération et d'assainissement	Contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement
A du 09/10/87 relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail	Contrôle de l'aération et l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail
Décret N°88-405 du 21/04/88 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit	Protection des travailleurs contre le bruit
Décret N°88-1056 du 14/11/88 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III: Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques	Protection des travailleurs contre les courants électriques